

DEPARTEMENT DS YVELYNES

FORAGES F1 ET F2 DE ROSAY

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
14 septembre 2018 – 15 octobre 2018**

CONCLUSIONS ET

AVIS MOTIVE

Portant sur

L'Autorisation de Prélèvement de l'Eau

A/ – Préambule

L'utilisation de captages aux fins de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique, nécessite le respect de procédures administratives.

L'arrêté préfectoral n° A-16-00070 du 22 avril 2016 a autorisé l'utilisation et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de ROSAY F1 et F2, mais sans traiter spécifiquement de l'autorisation de prélèvement des eaux.

Les présentes demandes ont été déposées par le SIRYAE et le Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de BOINVILLIERS-ROSAY, jusqu'à la dissolution de ce dernier. Le dossier d'enquête publique ne concerne donc plus qu'un demandeur, le SIRYAE.

La production et la distribution de l'eau sont assurées en affermage par la SAUR.

La procédure de mise en place des périmètres de protection des forages F1 et F2 a été initiée par dé libération du 11/07/1985 pour le SIAEP, et du 04/12/1986 pour le SIRYAE qui ont ensuite délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental des Yvelines.

Le Conseil Départemental des Yvelines a décidé de relancer la procédure de mise en place des diverses autorisations nécessaires à l'exploitation des forages de ROSAY fin 2012. Le dossier a donc été actualisé, et mis en conformité avec la réglementation applicable, aux fins de **procéder à une enquête unique concernant les enquêtes mentionnées ci dessous :**

- L'autorisation de prélèvement de l'eau.
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines.
- La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages.
- L'enquête parcellaire.

L'autorisation est délivrée par un arrêté unique du Préfet.

L'arrêté préfectoral préalable n° A-16-00070 du 22 avril 2016 devra alors être abrogé.

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires), la procédure permet :

- De s'assurer de la potabilité de l'eau distribuée
- D'instaurer autour des captages des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement, et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée, d'examiner l'incidence des prélèvements en eau sur la nappe.

L'arrêté Préfectoral n° 18-070 en date du 25 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de ROSAY, et une enquête parcellaire sur les communes de ROSAY et SEPTEUIL pour une durée de 32 jours, du vendredi 14 septembre 2018, au lundi 15 octobre 2018 à 18 heures.

Le présent document donne les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur concernant uniquement :

L'Autorisation de prélèvement de l'eau

L'Article R214-1 du Code de L'environnement donne la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Au TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

Selon l'accord sollicité, les pompages F1 et F2 prélèveront dans la nappe de façon permanente, 700.000m³ pour le forage F1, et 750.000 m³ pour le forage F2.

Le volume prélevé par an étant supérieur à 200.000 m³. Il est donc soumis à autorisation.

B/ - Conformité et régularité du déroulement de l'enquête.

Le siège de l'enquête a été établi en la mairie de SEPTEUIL, les mairies de ROSAY et SEPTEUIL ont été dépositaires chacune d'un dossier d'enquête, et d'un registre pour recevoir les observations, propositions, et contre-propositions éventuels.

Les annonces ont été faites légalement dans deux journaux locaux, **15 jours au moins avant le début de l'enquête publique** ::

- Le Parisien (édition 78) du 22 août 2018,
- Toutes les Nouvelles (édition 78) du 22 août 2018.

Une deuxième parution de l'annonce a été faite, **dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête** :

- Le Parisien (édition 78) du 19 septembre 2018
- Toutes Les Nouvelles (édition 78) du 19 septembre 2018.

L'affichage a été effectué sur les 2 panneaux réservés aux publications officielles, à la mairie et dans le village de ROSAY, sur 1 panneau fixé sur les clôtures des 2 sites de forage, et sur 11 panneaux répartis dans la commune et à la mairie de SEPTEUIL, à compter du 30 août 2018, et jusqu'au 15 octobre 2018.

La préfecture a sollicité la société PUBLILEGAL dans le cadre de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, et son décret d'application du 25 avril 2017 concernant l'information et la participation du publique par voie électronique.

L'enquête s'est déroulée du 14 septembre 2018 à 9 heures, au 15 octobre 2018 à 17 heures inclus, pendant 32 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouverture des mairies, conformément à l'article L 512-27 du Code de l'Environnement, modifié par la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 13 juillet 2010, et n'a donné lieu à aucun incident.

C / - Dossier soumis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par la réglementation en vigueur, et en particulier :

- La désignation des personnes responsables.
- Les informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée.
- L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau des forages.
- Les caractéristiques géologiques, et hydrogéologiques du secteur aquifère.
- La vulnérabilité de la ressource.
- Les mesures de protection des forages à mettre en place.
- L'avis de l'hydrogéologue sur :
 - La disponibilité en eau, et le débit d'exploitation autorisé.
 - Les mesures de protection à mettre en œuvre
 - Les propositions des périmètres de protection des forages, avec la réglementation associée.
- La justification des traitements mis en œuvre, et l'identification des mesures prises pour maîtriser les risques identifiés.
- La description des installations (hors l'usine de décarbonatation installée en 2017 sur le site du forage F2).
- La description de la surveillance de la qualité de l'eau.

Il s'agit, dans ce dossier, d'une régularisation d'une activité pratiquée depuis près de 100 ans. C'est un cas fréquent en France, où la régularisation des installations de captage traine en longueur. Cette régularisation aurait dû avoir lieu au plus tard en 1990, selon le Plan National Santé Environnement.

Il s'agit par cette enquête, de régulariser une situation vieille de près de 100 ans.

Après d'éventuelles précisions apportées à des interrogations, le projet n'a pas suscité d'avis défavorable des services de l'état consultés.

Ce projet traite du service en eau potable pour une population de 25.000 personnes et une consommation estimée de 4.000 m³ / jour.

J'estime le déroulement de l'enquête conforme à la procédure.

D / - Conclusions et avis motivé du commissaire sur les observations :

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête, des réponses obtenues auprès des représentants du pétitionnaire pour mieux appréhender les enjeux.

Après 2 visites sur le site pour mieux comprendre les objectifs visés, la situation et l'environnement physique ainsi que ses contraintes, le fonctionnement des forages, la mise en œuvre des traitements,

Après avoir reçu en mairies au cours des 5 permanences de plusieurs heures chaque personne désireuse de s'informer et de s'exprimer.

Après avoir constaté que le projet a suscité un avis favorable des services de l'état consultés, avec quelques interrogations ne remettant pas en cause les fondamentaux du projet à savoir :

Le service en eau potable pour environ 1.450.000 m³/ an d'une population estimée à 25.000 personnes environ.

Le dispositif de pompage, de traitement de décarbonatation de l'eau brute, et de distribution de l'eau potable issue des forages de ROSAY s'insère dans un schéma d'interconnexion en réseau pouvant relayer et dépanner d'autres unités de production d'Ile de France d'une eau potable satisfaisant aux critères d'hygiène publique.

Il s'agit donc d'un enjeu majeur en termes d'intérêt général, sachant qu'actuellement il n'y a pas de solution alternative pérenne, selon les informations qui m'ont été communiquées.

L'exploitation du site est assurée par la SAUR, dont la qualification en matière de production, de traitement et de distribution d'eau potable ne saurait être contestée. Elle présente toutes les garanties de savoir faire et de compétence dans ces domaines.

Certaines interrogations pourraient se poser concernant les répercussions financières consécutives à cette enquête. Le bilan incorporé au dossier d'enquête montre que l'incidence sur le prix de l'eau est marginale, et restera faible, même si l'on incorpore certains travaux proposés dans mon rapport d'enquête.

Compte tenu des éléments exprimés ci-avant, je donne un AVIS FAVORABLE à l'Autorisation de Prélèvement de l'eau sur les forages F1 et F2 de ROSAY.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve.

Le 15 novembre 2018
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Pierre LAVOILLOTTE